

STATUTS – nom de l'association

ARTICLE 1. – CONSTITUTION.

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. – DENOMINATION.

L'Association prend la dénomination suivante :

ARTICLE 3. - OBJET.

L'association a pour objet, en tous lieux toutes communes du département de et départements limitrophes

Pour une association locale, PEUT ETRE REMPLACÉ PAR "sur la commune de et les communes environnantes"

Agir pour le développement et la pratique de la randonnée et plus particulièrement de l'équitation de loisir sous toutes ses formes et du tourisme rural ; pour le droit de libre circulation des randonneurs sans exclusive ; pour la sauvegarde et la conservation des chemins ruraux et sentiers; pour le développement des itinéraires, cheminements, parcours non goudronnés, y compris dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'urbanisme et pour toutes questions de voirie en général.

Développer l'équitation de loisir et d'extérieur sous toutes ses formes; favoriser la connaissance, l'approche et la protection du cheval.

Protéger défendre la nature et l'environnement, les paysages, milieux naturels, dans leur globalité et leur diversité; agir contre toute atteinte, menace, dégradations, pollution, etc...

Prendre toute initiative, auprès de toute instance, concernant les actions à mener, même s'il s'agit d'un acte de portée locale.

L'Association, émanation locale de la fédération EquiLiberté, adhère pleinement au Manifeste EquiLiberté.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL, DUREE, COMPETENCE.

- a) Le siège social de l'association est au domicile du président, ou à toute autre adresse désignée par le bureau. Il peut être transféré par simple décision du bureau.
- b) La durée de l'association est indéterminée.
- c) L'association comprend des membres de diverses communes. Son action n'est pas limitée géographiquement à la commune du siège social; son objet a pour cadre géographique habituel le département de
- d) L'association a également compétence à l'extérieur de ce département en tous lieux et toutes communes du territoire national pour ce qui concerne la liberté de circulation, les itinéraires de randonnées, la défense des chemins ruraux et sentiers ainsi que leur libre accès. Pour ces questions elle peut agir auprès de toute instance même s'il s'agit d'un acte de portée locale.

ARTICLE 5. – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'Association se compose :

- de membres actifs pratiquants,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Est membre pratiquant toute personne physique qui participe aux activités de l'Association selon les modalités déterminées au règlement intérieur.

Pour une Fédération départementale : Les Associations ou autres structures du département sont membres de droit du Conseil d'administration et sont représentées par leur représentant légal ou toute personne mandatée par lui.

Pour devenir membre pratiquant, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée. L'adhésion ou l'affiliation ne constitue en aucun cas par elle-même une assurance.

Les jeunes de moins de 18 ans ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal, engageant la responsabilité d'un cavalier majeur déjà membre de l'association.

Est membre bienfaiteur tout membre non pratiquant qui verse des dons selon les dispositions du règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) Par non-renouvellement de la cotisation,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 6. – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres élus pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers (par tirage au sort) au scrutin uninominal secret et à la majorité relative des voix des membres pratiquants.

Peuvent être élus uniquement les membres pratiquants majeurs jouissant de leurs droits civiques et titulaires de la carte EquiLiberté.

Les candidatures au Conseil d'administration devront être remises, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale, au Président.

Si un représentant des membres pratiquants vient à cesser ses fonctions, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale pour devenir définitives.

Les membres cooptés le sont pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils substituent.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales.

ARTICLE 7. – BUREAU.

1) Le Conseil d'administration élit pour trois ans, au scrutin secret, son bureau comprenant le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

2) Le Président convoque le Conseil d'administration ;

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il règle les dépenses de fonctionnement et celles nécessaires à la vie courante.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

3) Le Vice-Président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

4) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, du Conseil d'administration et du Bureau, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 32 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

5) Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION EN JUSTICE

L'Association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'Association est représentée en Justice par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 9. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans motifs acceptés par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'administration surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous achats excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration en début d'année, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont possibles et doivent faire l'objet de vérifications, suivant les conditions qui seront fixées dans le règlement intérieur.

Les frais de déplacement ne seront pas remboursés mais pourront faire l'objet d'une attestation de défiscalisation.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les ledits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée Générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation.

Les pratiquants détenteurs de la carte EquiLiberté disposent d'une voix chacun.

Tout membre pratiquant peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux pouvoirs par mandataire.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées à chaque membre quinze jours à l'avance, par lettre simple, courrier électronique ou remise en main propre, indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Toute assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

ARTICLE 11. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président présente le rapport moral relatant l'activité de l'association au cours de l'année écoulée et les orientations proposées pour l'année en cours.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les élections au Conseil d'administration qui ont lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du tiers au moins des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont indiquées précisément dans la lettre de convocation envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 13. – RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- Du produit des manifestations et autres réalisations de l'Association.
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Du revenu de ses biens.
- Des subventions de l'Etat, des départements et collectivités territoriales ou des établissements publics.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

A la suite de la décision de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une association représentative du tourisme équestre associatif. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15. - REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à

Le

Suivent les signatures des membres fondateurs :

Renseignements sur les membres du bureau pour la déclaration à la Préfecture :

Noms prénoms Professions	Dates et lieux de Naissance	Demeurant à	Fonction dans l'association
			Président
			Vice-président
			Trésorier
			Secrétaire